

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

COUR DE CIRCUIT.

Elle sera sommaire jusqu'à £15 courant, et en bonne conscience jusqu'à £6 5s *ib.*

Certaines actions évocables à la cour supérieure, *ib.*

Le demandeur pourra évoquer si la défense met en question son titre ou ses droits futurs, s. 48.

Actions dans la, où elles peuvent originer, s. 49. *Et voir quant aux actions réelles*, 14, 15 V. c. 60, s. 1.

Proviso quant à la signification.

Writs d'assignations—formes des—délai entre la signification et le rapport—par qui signifiés—copies comment certifiées—quand ils seront mis à exécution dans un autre district, s. 50. *Mais voir plus bas* 16 V. c. 195, s. 1.

Writs et ordres, comment dressés, signés, scellés et attestés—peuvent être écrits soit en anglais ou en français, s. 51.

Writs et ordres, émis dans le terme inférieur du banc de la reine, comment rapportables—comment rapportables dans les causes non susceptibles d'appel, s. 52.

Appel à la cour supérieure dans les actions ordinaires au-dessus de £15 courant ; dans certaines actions, au-dessus de £10 courant, s. 53.

Quel cautionnement sera donné, quand et devant qui, et comment, s. 54.

Qui sera caution, justification, *ib.*

Dans quels cas l'appelant n'a besoin seulement que de donner caution pour frais et dommages, *ib.*

Proviso quant au montant que l'intimé aura à rendre dans le dernier cas, si le jugement est renversé, *ib.*

Les appels seront jugés sommairement par requête, comment signifiée, quand elle devra être présentée—délai, comment computé, s. 55.

Copie du cautionnement d'appel devra accompagner la requête, *ib.*

Dossier en appel, comment transféré à la cour supérieure, et procédures subséquentes à cet égard, s. 56.

Le juge qui aura rendu le jugement dont appel, ne pourra siéger, *ib.*

Sur égale division le jugement se trouvera confirmé, *ib.*

Quand l'appel sera censé abandonné, *ib.*

Dans les causes non susceptibles d'appel, quand le défendeur ne comparait pas, et procédures subséquentes, s. 57.

Si le demandeur ne comparait pas, l'action sera déboutée. *ib.*

Le demandeur aura droit aux frais s'il établit sa demande, *ib.*

Les plaidoyers dans ces causes se feront de vive voix ou par écrit, au choix du défendeur, s. 58.

Plaidoyers, s'ils se font par écrit, quand ils devront être produits, *ib.*

Plaidoyers, pas nécessaire qu'il y ait réponse, *ib.*

Plaidoyers, s'ils se font de vive voix, comment enregistrés, *ib.* *Et voir* section 60.

Dans les causes susceptibles d'appel, les plaidoyers se feront par écrit, s. 59.

Même délai accordé qu'à la cour supérieure, *ib.* *Mais voir plus bas* 16 V. c. 194, s. 20, et 18 V. c. 104.